

# Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord

Liberté Égalité

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes Unité Réglementation des Ressources Marines Le Havre, le 14 décembre 2023

## ARRÊTÉ n°257/2023

Rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime »

# Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés n°198/2023 du 13 novembre 2023 et n°200/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par mail le 14 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél.: 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

### **ARRÊTE**

### Article 1:

L'avenant n°2 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime », annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

### Article 2:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes

Elsa Paffoni

Chef du service de la réglementation
et du controle des activités maritimes

Signature numérique de Elsa PAFFONI elsa.paffoni

Date: 2023.12.14 16:47:44 +01'00'

### <u>Destinataires</u>:

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade
capitaineries
IFREMER
Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques



# Avenant n°2 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime »

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 validant la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Considérant la nécessité d'avoir des zones de cohabitation en mer entre les métiers ;

Considérant le résultat de la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie du 8 au 12 décembre 2023 (quorum atteint avec 12 voix comptabilisées dont 10 voix favorables, 2 abstentions)

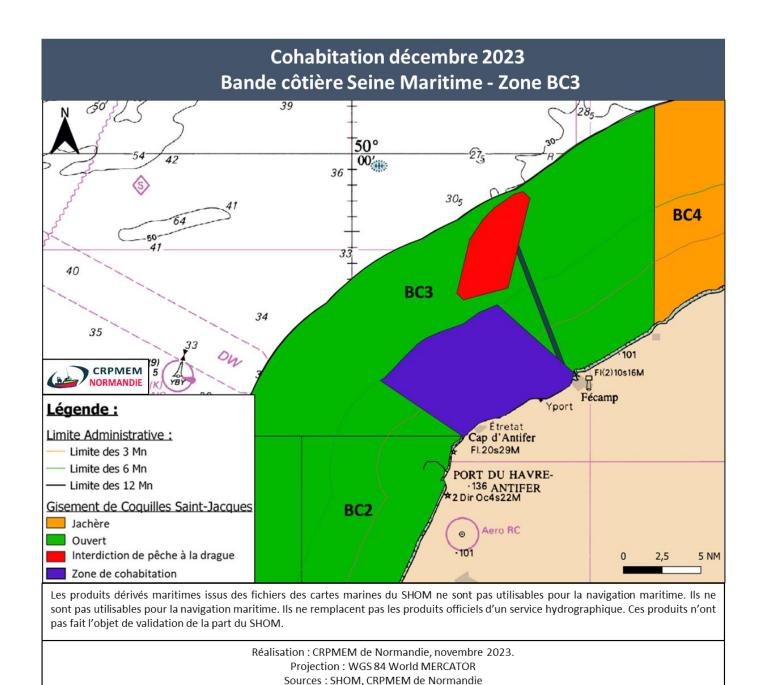
Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

### Article unique:

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 2 de la délibération susvisée :

Pour le mois de décembre 2023, une zone de cohabitation est prévue entre les Arts dormants et les navires pratiquant le métier de la coquille Saint Jacques. Cette zone est uniquement accessible aux Arts dormants. La zone est comprise entre la côte et la bande des 6 milles nautiques dans la zone BC3 :

- Au Nord : de la jetée de Fécamp (49°45,86'N/0°21,99'E) au point 49°50,21'N/0°14,45'E
- Au Sud: de la limite entre les zones BC2 et BC3 (49°41,79′N/0°11,08′E) au point 49°45,39′N/0°02,81′E



A Cherbourg,

le 14 décembre 2023

Le Président du CRPMEM de Normandie Dimitri ROGOFF

